

113.1 Suivi médical des équipes Continentales, Femmes, MTB, BMX, Cyclocross et Piste UCI**Généralités**

1. Cette partie concerne les coureurs/coureuses des équipes Continentales, Femmes, MTB, BMX, Cyclocross et Piste UCI mais qui ne sont pas soumises aux articles 13.3.031 à 13.3.051 du règlement UCI (Titre XIII - §3 Suivi médical dans les disciplines Route Femmes, MTB-XCO, Piste et BMX).
2. Aux fins stipulées à l'article 13.3.002 du règlement UCI, l'équipe mettra en place et en oeuvre un programme de prévention et de sécurité comprenant au minimum la liste des examens exigés et les mesures de prévention des risques formulées ci-dessous.
3. Le manager de l'équipe sera chargé d'organiser et de mettre en oeuvre ce programme. Le médecin de l'équipe sera responsable des questions médicales.
4. L'équipe n'obligera pas un coureur/une coureuse à, ni lui permettra de participer à des épreuves de cyclisme si le médecin de l'équipe ne le considère pas apte à le faire, ou si elle l'apprend de toute autre manière que ce soit.
5. Si le médecin de l'équipe découvre un fait quelconque qui, à son avis, signifie que le coureur n'est pas apte (même temporairement) à participer à des épreuves de cyclisme, il le déclarera inapte et en informera le manager de l'équipe. La période durant laquelle un coureur sera considéré comme inapte sera déterminée par le médecin de l'équipe. Cette décision ainsi que la déclaration d'inaptitude seront consignées par écrit et ajoutées au dossier médical du coureur.
6. L'équipe et le médecin de l'équipe aideront le coureur/la coureuse à se faire soigner.
7. Les médecins d'équipe feront part à la Commission médicale de la RLVB des risques observés ainsi que de toute information ou suggestion pouvant être utiles au sport cycliste en matière de protection de la santé, de médecine et de prévention.

Examens

8. Les coureurs doivent se soumettre aux examens médicaux énumérés dans le « Programme d'examens obligatoires dans le cadre du suivi médical » élaboré par la Commission médicale :
 - Questionnaire cardiologique 1 x par an (pour la demande de licence)
 - Examen clinique complet 1 x par an (pour la demande de licence)
 - ECG à l'effort (*) (1) tous les 2 ans
 - Échocardiogramme -doppler(*) (1) tous les 2 ans(*)= toujours avec la première demande de licence
(1)= tous les 2 ans en alternance

Le programme est obligatoire pour les parties concernées, au même titre que ce règlement, et entraîne les mêmes sanctions.

Le programme et ses amendements entreront en vigueur dès le moment où les équipes en seront avisées.

9. Les examens seront effectués de manière à ce que les résultats soient connus avant la fin de la période durant laquelle ils doivent être réalisés et puissent former la base de l'évaluation de l'aptitude du coureur à s'entraîner ou à participer à des compétitions.
10. Les examens obligatoires seront effectués aux frais de l'équipe.

Dossier médical

11. Le médecin d'une équipe aura un dossier médical pour chacun de ses coureurs.
12. Le dossier médical contiendra tous les résultats d'examens devant être effectués pour le coureur/la coureuse en question en vertu des dispositions du présent règlement, ainsi que toute autre information utile concernant la santé du coureur/de la coureuse, qui y sera ajoutée avec son consentement.
13. Le dossier médical appartient au coureur/à la coureuse, mais doit être conservé par le médecin de son équipe.
14. Sans préjudice du droit de vérification de la Commission médicale de la RLVB en vertu de l'article 18, seuls le coureur/la coureuse et le médecin responsable auront accès au dossier médical.
15. Le médecin de l'équipe, et si besoin est, la Commission médicale de la RLVB traiteront les résultats des examens comme des informations confidentielles, sans préjudice de l'obligation incombant au médecin responsable de déclarer, le cas échéant, qu'un coureur/une coureuse est inapte à s'entraîner ou à participer à une compétition.
16. Le dossier médical sera remis au coureur/à la coureuse lorsqu'il/elle quittera l'équipe. Le coureur/la coureuse le remettra au médecin de sa nouvelle équipe.

Contrôles

17. Après chaque examen, le médecin de l'équipe soumettra une déclaration à la Commission médicale de la RLVB, conforme au modèle rédigé par cette dernière, mentionnant les examens effectués pour chaque coureur. La Commission médicale de la RLVB devra recevoir cette déclaration au plus tard le 15 du mois suivant celui durant lequel les examens ont été effectués.
18. À la demande de la Commission médicale de la RLVB, et dans les délais et selon les procédures qu'elle aura fixés, le médecin de l'équipe lui fournira la preuve que les examens obligatoires prévus par le présent règlement ont bien été effectués, ainsi que les explications et informations demandées.
19. La Commission médicale de la RLVB s'assurera qu'aucun de ses membres ou aucune autre personne n'ont accès aux informations médicales des coureurs exceptés ses docteurs.

Sanctions

20. En cas d'infraction aux règles formulées dans cette partie, la Commission disciplinaire de la RLVB pourra imposer les sanctions suivantes :
 1. à l'équipe : une suspension allant de huit jours à six mois et/ou une amende comprise entre 1000 et 10000 EUR ; en cas d'infraction à l'article 17, l'équipe recevra une amende de 500 EUR par coureur et par semaine de retard ;
 2. au coureur : une suspension allant de huit jours à trois mois et/ou une amende comprise entre 100 et 1 000 EUR ;
 3. au médecin de l'équipe : ce que prévoit l'article 13.2.017 du règlement UCI;
 4. au manager de l'équipe : une suspension allant de huit jours à dix ans et/ou une amende comprise entre 500 et 10000 EUR. En cas de nouvelle infraction commise dans les deux ans qui suivent la première, un minimum de six mois de suspension ou l'exclusion définitive, et une amende comprise entre 1000 et 10000 EUR.